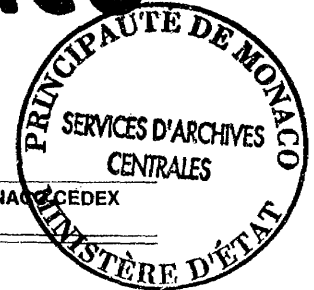


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	350,00 F
Etranger	430,00 F
Etranger par avion	530,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	165,00 F
Changement d'adresse	9,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	40,00 F
Gérances libres, locations gérances	43,00 F
Commerces (cessions, etc ...).....	45,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	47,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience privée au Palais (p. 1230).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-346 du 6 août 1998 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Le Billard en Principauté" (p. 1230).

Arrêté Ministériel n° 98-347 du 6 août 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GALAXY INTERNATIONAL" (p. 1230).

Arrêté Ministériel n° 98-348 du 6 août 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TRADING INTERNATIONAL" (p. 1231).

Arrêté Ministériel n° 98-349 du 6 août 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PROBUS MONACO S.A.M." (p. 1232).

Arrêté Ministériel n° 98-350 du 6 août 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "R G CAPITAL SERVICES S.A.M." (p. 1232).

Arrêté Ministériel n° 98-351 du 6 août 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE L'ELECTRICITÉ ET DU GAZ" en abrégé "S.M.E.G." (p. 1233).

Arrêté Ministériel n° 98-352 du 7 août 1998 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (p. 1233).

Arrêté Ministériel n° 98-353 du 7 août 1998 portant majoration d'un compte spécial du Trésor (p. 1233).

Arrêté Ministériel n° 98-354 du 11 août 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 1234).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 98-54 du 3 août 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de service dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs) (p. 1234).

Arrêté Municipal n° 98-55 du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1235).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-144 d'un maître-nageur-sauveteur au Stade Louis II (p. 1235).

Avis de recrutement n° 98-145 d'un mécanicien d'entretien à la Division de la Police Maritime (p. 1235).

Avis de recrutement n° 98-146 d'un employé de bureau à l'Administration des Domaines (p. 1236).

Avis de recrutement n° 98-147 d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1236).

Avis de recrutement n° 98-148 d'un dessinateur au Service des Travaux Publics (p. 1236).

Avis de recrutement n° 98-149 d'un archviste au Service des Travaux Publics (p. 1236).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1237).

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco (p. 1237).

Avis de vacance n° 98-162 d'un emploi temporaire de comptable au Secrétariat Général (Direction du Personnel) (p. 1237).

Avis de vacance n° 98-164 d'un poste temporaire de femme de service à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (p. 1237).

Avis de vacance n° 98-167 d'un poste temporaire d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (p. 1237).

INFORMATIONS (p. 1238)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1239 à p. 1263)

Annexe au "Journal de Monaco"

Publication n° 167 du Service de la Propriété Industrielle (p. 533 à p. 745).

MAISON SOUVERAINE

Audience privée au Palais.

Le 5 août 1998, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée M. Philippe Perrier de la Bathie, Consul Général de France, qui a récemment pris ses fonctions en Principauté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-346 du 6 août 1998 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Le Billard en Principauté".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-272 du 22 mai 1997 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Le Billard en Principauté" ;

Vu la requête présentée le 31 mars 1998 par l'association "Le Billard en Principauté" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de cette association adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 15 décembre 1997.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-347 du 6 août 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GALAXY INTERNATIONAL".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GALAXY INTERNATIONAL", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 1^{er} juillet 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "GALAXY INTERNATIONAL" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} juillet 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,

M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-348 du 6 août 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TRADING INTERNATIONAL".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TRADING INTERNATIONAL", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 28 mai 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "MONACO TRADING INTERNATIONAL" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 mai 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-349 du 6 août 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PROBUS MONACO S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PROBUS MONACO S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3 millions de francs, divisé en 3.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, les 19 mai et 7 juillet 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "PROBUS MONACO S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 19 mai et 7 juillet 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1857 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-350 du 6 août 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "R G CAPITAL SERVICES S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "R G CAPITAL SERVICES S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 avril 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 avril 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-351 du 6 août 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE L'ELECTRICITÉ ET DU GAZ" en abrégé "S.M.E.G."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE L'ELECTRICITÉ ET DU GAZ" en abrégé "S.M.E.G." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 juin 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 21 des statuts (Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 juin 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-352 du 7 août 1998 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux Lois de Budget et notamment l'article 16 ;

Vu la loi n° 1.197 du 26 décembre 1997 portant fixation du budget de l'exercice 1998 (Primitif) ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est procédé, au titre de l'exercice budgétaire 1998, à l'ouverture d'un compte spécial du Trésor n° 8370 "Assurance Prospection-Foire" d'un montant de 3.000.000 F inscrit en dépenses et de 1.000.000 F en recettes dudit compte.

ART. 2.

La durée des avances est portée à quatre ans maximum.

ART. 3.

L'ouverture de ce compte spécial du Trésor sera régularisée par la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-353 du 7 août 1998 portant majoration d'un compte spécial du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux Lois de Budget ;

Vu la loi n° 1.197 du 26 décembre 1997 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant des crédits du compte spécial du Trésor n° 8500 "Prêts à l'habitation" inscrit en dépenses au budget de l'exercice 1998 est porté à 8.000.000 F.

ART. 2.

Cette majoration fera l'objet d'une régularisation dans le cadre de la plus prochaine loi de budget.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-354 du 11 août 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (catégorie A - indices majorés extrêmes 406/512).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'une Maîtrise d'Administration Economique et Sociale ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de droit social d'une année minimum.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Thierry PICCO, Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

François CHAUVET - MEDECIN représentant les fonctionnaires auprès de de la Commission Paritaire compétente ou

Patrick ESPAGNOL, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment ces fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 98-54 du 3 août 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de service dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs) un concours en vue du recrutement d'un chef de service.

ART. 2.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 25 ans et de moins de 30 ans ;

- être titulaire d'une Maîtrise en Droit Public ;
- connaître les différentes disciplines sportives ;
- justifier de notions de comptabilité ;
- posséder une bonne maîtrise des systèmes informatiques ;
- être apte à diriger du personnel technique en matière d'encadrement ainsi que dans le domaine de la coordination, la répartition et la surveillance du travail ;
- justifier d'une expérience administrative de trois ans au moins.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Adjoint,

J.-M. PASTOR, Adjoint,

M^{me} R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 août 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 août 1998.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 98-55 du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco :

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Georges MARSAN, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du lundi 17 août 1998 au dimanche 13 septembre 1998 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 août 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 août 1998.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.

Avis de recrutement n° 98-144 d'un maître-nageur-sauveteur au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un maître-nageur-sauveteur au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 250/374.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.).

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils devront assurer leurs fonctions samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 98-145 d'un mécanicien d'entretien à la Division de la Police Maritime.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un mécanicien d'entretien à la Division de la Police Maritime.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 250/374.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- être titulaire d'un brevet de mécanicien moteurs marins ou justifier d'une expérience professionnelle dans cette matière ;
- être apte à assurer un travail de jour comme de nuit, week-end et jours fériés compris.

Des connaissances en électromécanique navale seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 98-146 d'un employé de bureau à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un employé de bureau à l'Administration des Domaines.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 239/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du B.E.P. d'employé de bureau ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- connaître parfaitement les techniques informatiques de mise en forme d'importants documents.

Une expérience professionnelle dans ce domaine est indispensable.

Avis de recrutement n° 98-147 d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 318/408.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un B.T.S. ou D.U.T. de comptabilité ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder une expérience professionnelle soit dans le secteur privé, soit dans l'Administration ;
- maîtriser l'outil informatique et plus particulièrement le logiciel Excel.

Avis de recrutement n° 98-148 d'un dessinateur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de dessinateur sera vacant au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 258/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de dessinateur en architecture ;
- posséder des connaissances en matière de dessin assisté par ordinateur.
- justifier de références professionnelles en matière de dessin.

Une expérience professionnelle acquise dans un Service de l'Administration serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 98-149 d'un archiviste au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un archiviste au Service des Travaux Publics à compter du 4 novembre 1998.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 400/520.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un Diplôme de l'enseignement supérieur ou d'une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- présenter de très sérieuses références en matière de classement, archivage et documentation et surtout dans l'archivage de plans.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - I, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 2, rue des Géraniums - Rez-de-chaussée, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, cave.

Le loyer mensuel est de 2.765,45 F.

- 1, rue Plati - 3^{me} étage droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 2.987,83 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 7 août au 26 août 1998.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco.

A l'occasion du 54^{me} anniversaire de la Libération de la Principauté, le Maire fait connaître qu'une cérémonie du Souvenir se déroulera devant le Monument aux Morts au cimetière.

Pour donner à cette manifestation tout l'éclat qu'il convient, la cérémonie qui aura lieu le jeudi 3 septembre prochain, à 17 heures 30, comportera le dépôt des couronnes au Monument et sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance BORGHINI et LAJOUX, la prière pour les morts, sonnerie, minute de silence, prière pour la paix et l'exécution des hymnes nationaux.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à participer avec leur drapeau à cette cérémonie.

La Musique Municipale, sous la direction de M. C. VAUDANO, exécutera l'hymne monégasque et les hymnes alliés.

Avis de vacance n° 98-162 d'un emploi temporaire de comptable au Secrétariat Général (Direction du Personnel).

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de comptable est vacant au Secrétariat Général (Direction du Personnel).

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire d'une Maîtrise de Sciences Economiques ou d'un D.E.A. se rapportant à cette matière ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion et suivi des dossiers d'assurances ;
- justifier d'une expérience dans le domaine de la gestion de dossiers de personnel (traitements, charges sociales, etc ...) ;
- posséder d'excellentes connaissances en matière de comptabilité ;
- posséder une bonne maîtrise des systèmes informatiques et de traitements de texte.

Avis de vacance n° 98-164 d'un poste temporaire de femme de service à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste temporaire de femme de service est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- posséder le C.A.P. de petite enfance et le C.A.P. de couture ;
- justifier d'une expérience dans les collectivités de petite enfance.

Avis de vacance n° 98-167 d'un poste temporaire d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste temporaire d'auxiliaire de puériculture est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture ;
- posséder une expérience dans les collectivités de petite enfance ;
- des notions de secourisme seraient appréciées.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Espace Fontvieille

du 21 au 30 août,
Salon "Monte-Carlo Antiquités"

Monte-Carlo Sporting Club

du 17 au 19 août,
Les Ballets Moïsseïev

jusqu'au 16 août, à 21 h,
Soirées et spectacles de *Lucio Dalla*
Le vendredi, feu d'artifice

le 19 août, à 21 h,
Soirée "Prestige d'Orient"

du 21 au 23 août, à 21 h,
Soirées et spectacles de *Donna Summer*
Le vendredi, feu d'artifice

Théâtre du Fort Antoine

le 17 août, à 21 h,
Concert par le Cuarteto Cedron avec *Juan Cedron*, chant et guitare, *Roman Cedron*, chant et guitare, *Roman Cedron*, contrebasse, *Eduardo Garcia*, bandonéon, *Miguel Praino*, alto

Monte-Carlo Country Club

jusqu'au 21 août, Tennis, Tournoi d'Eté

Cathédrale de Monaco

le 23 août, à 17 h,
Concert d'orgue par *François-Henri Houbart*

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læwis)

Tous les soirs sauf le lundi, à 20 h,
Dîner-spectacle et présentation d'un show avec les *Splendid Girls*
et le *Folie Russe Big Band*

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 18 août,
Exposition "Or, Rites, Mythes du Pérou antique"

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,
Réception météo en direct

tous les jours à 11 h, 14 h 30 et 16 h,

tous les samedis et dimanches à 11 h, 14 h 30 et 16 h,

"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conférence spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

Salle de Conférences :

Animation, la mer en direct

tous les jours, à partir de 14 h 30

Exposition temporaire :

jusqu'au 11 octobre, les poissons, illustrations scientifiques, dessins naturalistes et fantaisies

Télédéttection : La Méditerranée vue du ciel,

tous les matins, à partir de 10 h, sauf les samedis et dimanches

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Musée National

jusqu'au 30 septembre,

Exposition "Poupées et jouets du Japon" avec les collections du Musée des Arts Décoratifs de Paris

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 30 août,

Exposition d'Art Naïf International, Couleurs et poésie

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au mois de décembre,

Exposition du tableau du peintre hollandais *Johannes Vermeer*, intitulé "Sainte Praxède", appartenant à la collection de *M^{me} Barbara Piasecka Johnson*

Congrès

Hôtel Loews

du 15 au 19 août,
Movado

les 16 et 17 août,
Tauck Tours XII

les 17 et 18 août,
Tauck Tours XIII

Hôtel Méridien Beach Plaza

du 18 au 21 août,
Tauck Teurs

du 21 au 24 août,
Daro Film

du 22 au 29 août,
Super Cup

Hôtel Hermitage

du 22 au 28 août,
Ford Bresil

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 23 août,
Challenge Y Embiricos - Stableford

Stade Louis II

le 15 août, à 20 h,
Championnat de France de Football Première Division :
Monaco - Sochaux

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

APPORT EN SOCIETE D'UN FONDS DE COMMERCE

• Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts du 24 novembre 1997, de la société anonyme monégasque "S.A.M. EVOLUTION 21", dont le siège est à Monaco, 3, rue Malbousquet,

M. Frédéric LAJOUX, demeurant à Monaco, 3, rue Malbousquet, a fait apport à ladite société, d'un fonds de commerce de conseil en sponsoring et en communication, études et organisations d'opérations de relations publiques, gestion de budgets publicitaires, d'agence de presse, d'édition publicitaire promotionnelle et de presse, de production d'images publicitaires et promotionnelles, de distribution d'objets publicitaires, qu'il exploite à Monaco, 3, rue Malbousquet.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 août 1998.

P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 mai 1998, il a été constitué sous la raison sociale "BOURG et Cie" et la dénomination commerciale "PARKING SUN TOWER", une société en commandite simple, ayant pour objet :

- L'exploitation et la gestion du parking public "SUN TOWER", sis à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Immeuble "LESUN TOWER", 7, avenue Princesse Alice.

- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les éléments viennent d'être précisés.

Dont le siège social a été fixé à Monaco, Sun Tower, 7, avenue Princesse Alice.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation près la Direction de l'Expansion Economique, et ce, pour une durée de 99 ans.

La société est gérée et administrée par M^{me} Murielle BESSON, sans profession, domiciliée à Monaco, "Le Bermuda", 49, avenue Hector Otto, épouse de M. Jacques BOURG.

Le capital social, fixé à la somme de CENT MILLE francs, a été divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, sur lesquelles une part a été attribuée à M^{me} BOURG, associée commanditée en représentation de son apport de 1.000 francs.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 14 août 1998.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Paul-Louis AUREGLIA et moi-même, le 28 juillet 1998,

la SCS KUIPERS et Cie, avec siège 6, rue Suffren Reymond, à Monaco, a cédé à M. Clotilde JUAREZ-VILCHIS, demeurant 28, boulevard de Belgique, à Monaco, le droit au bail de locaux situés 6, rue Suffren Reymond, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Henry REY, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 août 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"G.S. COMMUNICATION"

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "G.S. COMMUNICATION", au capital de 5.000.000 de francs et avec siège social n° 9, avenue Prince Héritaire Albert, à Monaco,

M. Alain Roger Jean Henri HACHE, propriétaire exploitant, domicilié et demeurant n° 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo,

a fait apport à ladite société "G.S. COMMUNICATION" du fonds de commerce d'entreprise d'imprimerie, duplication, photocomposition, photogravure et impression tous supports et tous services se rattachant à l'imprimerie et au secrétariat, ainsi que toutes activités d'édition, de création et de communication, de publicité et de relations publiques et promotionnelles.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 août 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"G.S. COMMUNICATION"

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 juillet 1998.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 mai 1998 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE - OBJET

DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "G.S. COMMUNICATION".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Imprimerie et toutes opérations annexes (photographie, photocomposition ...) se rapportant à ladite activité, duplication sur tout support, ainsi que tout service se rattachant à l'imprimerie.

Edition, diffusion, courtage, importation, exportation de tous ouvrages, publications, revues et œuvres d'art.

Publicité, conception et réalisation de campagnes publicitaires, de communication et de relations publiques.

Conseil, coordination de manifestations à caractère sportif, culturel et commercial.

Ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5

Apport

Il est fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, du fonds de commerce d'entreprise d'imprimerie, duplication, photocomposition, photogravure et impression sur tous supports et tous services se rattachant à l'imprimerie et au secrétariat, ainsi que toutes activités d'édition, de création et de communication, de publicité et de relations publiques et promotionnelles,

exploité n° 9, avenue Prince Héréditaire Albert, à Monaco, en vertu d'une autorisation délivrée par S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 25 août 1986, renouvelée le 10 décembre 1993 pour une durée de cinq années soit jusqu'au 9 octobre 1998.

Ledit fonds, faisant l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 86 P 04717, en date du 7 novembre 1986, comprenant :

1°) le nom commercial ou enseigne : "GRAPHIC SERVICE G.S. CONSEIL" ;

2°) la clientèle ou achalandage y attaché ;

3°) les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation ;

4°) et le droit à la prorogation légale des baux des locaux dans lesquels est exploité ledit fonds,

dans l'immeuble "LE COPORI", sis n° 9, avenue Prince Héréditaire Albert, Monaco, consenti par la Société Civile Immobilière "COPORI", ayant son siège n° 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

I. - Un local d'une superficie d'environ trois cents mètres carrés sis au huitième étage côté nord de l'immeuble et un emplacement de garage au deuxième sous-sol, numéro trente deux,

suyant acte sous seing privé en date à Monaco du 1^{er} décembre 1996, enregistré à Monaco, sous le n° 63486, le 16 décembre 1996, Folio 229, Case 4,

pour une durée de trois six ou neuf années entières et consécutives, au gré du preneur à compter du 1^{er} décembre 1996 ; ledit bail pouvant cesser à l'expiration de chacune des trois périodes triennales, en prévenant par écrit six mois à l'avance le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un loyer annuel actuel de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT FRANCS (185.420,00 F), hors taxes, payables par trimestres anticipés, indexé au 1^{er} janvier de chaque année et ce pour la première fois le 1^{er} janvier 1998, en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, l'indice de base étant celui du deuxième trimestre et l'indice de référence celui du deuxième trimestre 1996.

II. - Un local d'une superficie d'environ sept cent cinquante mètres carrés situé au neuvième étage et de six emplacements de garage aux premier et deuxième sous-sol, suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 18 mars 1992, enregistré à Monaco, sous le n° 47072, le 1^{er} avril 1992, Bordereau 61, n° 5, pour une durée de trois six ou neuf années entières et consécutives, au gré du preneur à compter du 1^{er} mai 1992 renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par le preneur six mois avant la fin d'une échéance par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un loyer annuel actuel de QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE.

HUIT FRANCS (465.348,00) hors taxes, payable par trimestres anticipés, indexé en plus ou en moins chaque année à la date du 1^{er} avril, en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, l'indice de référence étant celui du troisième trimestre 1991.

Observation étant ici faite qu'aux termes d'une lettre en date du 2 juillet 1997, dont une copie demeurera ci-jointe et annexée après mention, la Société Civile Immobilière "COPORI" sus-dénommée, propriétaire des murs a informé l'apporteur que la transformation de son exploitation individuelle en société anonyme n'entraînera aucun changement dans les clauses des baux et qu'il ne sera réclamé aucun droit afférent à cette modification.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4.000.000 F).

Origine de Propriété

Le fonds de commerce, dont dépendent les éléments ci-dessus apportés, appartient à l'apporteur pour l'avoir créé lui-même en vertu de l'autorisation ministérielle ci-dessus visée.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué net de tout passif. Il est fait sous les conditions suivantes :

1°) La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque ;

2°) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause ou motif que ce soit ;

3°) Elle acquittera, à compter du même jour les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, loyers et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés ;

4°) Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation dudit établissement à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre l'apporteur.

5°) Elle devra également se conformer à toutes les lois, ordonnances, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;

6°) Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, l'apporteur devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui sera faite à son domicile.

ATTRIBUTION D'ACTIONS

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à l'apporteur, QUATRE MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de UN à QUATRE MILLE.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 F), divisé en CINQ MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

Sur ces CINQ MILLE actions, il a été attribué QUATRE MILLE actions à l'apporteur, en rémunération de son apport ; les MILLE actions de surplus, qui seront numérotées de QUATRE MILLE UN à CINQ MILLE sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7

Modification du capital social

a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 8.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux

dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux des avances sur titres de la Banque de France, majoré de deux points, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 9.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 10.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions, de nantissement ou de location de celles-ci et en cas de changement de contrôle direct ou indirect dans une personne morale actionnaire.

Le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, le nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de quinze jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat, proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uni-

quement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un deux ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus dans le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 11.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 12.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 13.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 14.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action ; celle-ci affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 15.

Délibération du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la

société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la Société et un Administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées extraordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège

social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier octobre et finit le 30 septembre.

Toutefois, et par exception le premier exercice sera clos le 30 septembre 1999.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation

Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il

reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux,

approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et main-levées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

a) *Clause compromissoire portant constitution d'un tribunal arbitral*

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de son interprétation et de son exécution seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettent à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut par elle de procéder à cette désignation dans le délai, il y sera pourvu par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de vingt et un jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres

après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de trente jours à dater du jour de sa constitution.

b) *Clause limitant le pouvoir des arbitres*

Le ou les arbitres statueront en amiables compositeurs. Toutefois, ils devront se prononcer en équité et conformément au contrat.

c) *Clause relative à l'exécution de la sentence*

Le ou les arbitres, en prononçant la sentence, diront s'il y a lieu à exécution provisoire. Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

d) *Appel de la décision*

Il est rappelé que les arbitres statueront en dernier ressort, les parties renoncent à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.

– que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

– qu'une assemblée à caractère constitutif aura nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

– que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitu-

tion de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 juillet 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire sus-nommé, par acte du 22 juillet 1998.

Monaco, le 14 août 1998.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"G.S. COMMUNICATION"
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "G.S. COMMUNICATION", au capital de 5.000.000 de francs et avec siège social n° 9, avenue Prince Héritaire Albert, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 8 mai 1998 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 juillet 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 juillet 1998.

3°) Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue le 22 juillet 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (22 juillet 1998).

4°) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 5 août 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 août 1998).

ont été déposées le 14 août 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 août 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“MONACO FOODS”
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 juillet 1998.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 mai 1998 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “MONACO FOODS”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, la commission, le courtage, la représentation, le négoce, l'import, l'export, et la distribution de tous pro-

duits alimentaires et agricoles en particulier des produits de haute qualité d'Amérique du Sud à base de viande, ainsi que des boissons non alcoolisées, exécuter toutes études, expertises et conseils se rapportant au développement du commerce et des industries alimentaires.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'in-

dication du nombre des actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par des personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration

par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE

REPARTITION DES BENEFICES

Art. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Art. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves statutaires.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 juillet 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 5 août 1998.

Monaco, le 14 août 1998.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY.

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MONACO FOODS"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO FOODS", au capital de DEUX MILLIONS DE FRANCS et avec siège social 17, boulevard de Suisse,

à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 11 mai 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 5 août 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 août 1998.

3°) Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue le 5 août 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 août 1998).

ont été déposées le 14 août 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 août 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HOTELIERE ET TOURISTIQUE A MONACO

en abrégé “SEHTAM”

(Société Anonyme Monégasque) *

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 23 février 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HOTELIERE ET TOURISTIQUE A MONACO” en abrégé “SEHTAM”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont notamment, décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la rédaction de l'objet social et en conséquence de modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 2”

“La société a pour objet :

“L'achat, la location, la gérance, la construction, l'exploitation d'hôtels et, en général, tout ce qui contribue à l'attrait touristique de la Principauté de Monaco.

“L'exploitation d'un fonds de commerce de bar, restaurant, pizzeria, glacier, avec vente de boissons à emporter,

“Et généralement, toutes opérations se rapportant directement à l'objet social”.

b) De modifier le capital social, en le portant de CINQUANTE MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS par :

* regroupement des actions existantes par augmentation de la valeur nominale de la somme de CINQUANTE FRANCS à celle de CENT FRANCS, dans la proportion d'une action nouvelle pour deux actions anciennes ;

* augmentation du capital social de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par incorporation de la réserve de réévaluation et création de SEPT MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, attribuées gratuitement aux actionnaires dans la proportion de QUINZE actions nouvelles pour UNE ancienne ;

* augmentation du capital social de DEUX CENT MILLE FRANCS par création de DEUX MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, à souscrire en numéraire.

En conséquence de ce qui précède de modifier l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 mai 1998, publié au “Journal de Monaco” le 22 mai 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 1998 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 18 mai 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 4 août 1998.

IV. - Par acte dressé également le 4 août 1998, le Conseil d'Administration a :

* Déclaré :

a) le regroupement des actions existantes par augmentation de la valeur nominale de la somme de CINQUANTE FRANCS à celle de CENT FRANCS, dans la proportion d'une action nouvelle pour deux actions anciennes.

b) Que les NEUF MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 1998, ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques,

et qu'il a été versé au compte "capital social" :

* par incorporation de la réserve de réévaluation la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS pour la souscription des SEPT MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune,

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. François-Jean BRYCH et Frank MOREL, Commissaires aux Comptes de la société en date du 1^{er} juillet 1998 ;

* par numéraire la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, pour la souscription de DEUX MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune.

* Décidé :

– conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 1998, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 4 août 1998,

et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes ;

– qu'à la suite des opérations de regroupement et d'augmentation de capital, les actionnaires devront présenter leurs titres au siège social en vue de leur estampillage ou leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur seront communiquées en temps opportun.

V. - Par délibération prise, le 4 août 1998, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

Constaté la création de NEUF MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, et reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est actuellement fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en dix mille actions de cent francs chacune entièrement libérées".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 4 août 1998, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (4 août 1998).

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 4 août 1998, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 août 1998.

Monaco, le 14 août 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE ANONYME MONEGASQUE TELE-UNION"

(dont la nouvelle dénomination doit devenir

"SOCIETE ANONYME MONEGASQUE EXPAND LICENSING")

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes de deux délibérations prises, au siège social, les 5 janvier et 31 mars 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE TELE-UNION", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la raison sociale de la société et de modifier en conséquence l'article 1^{er} (dénomination sociale) :

"ARTICLE 1^{er}"

"Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE EXPAND LICENSING".

b) D'étendre l'objet social de la société à l'exploitation et la commercialisation de tous produits dérivés et en conséquence de modifier l'article 3 (objet social) des statuts :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, et en tous pays :

"Toutes opérations de production, conception, vente, achat, location, gestion, impression, réalisation de tous programmes et documents artistiques ou non, destinés à la radio, au cinéma, à la télévision, au spectacle, à l'édition, à la publicité, et d'une façon générale, à la diffusion par tous moyens connus ou inconnus et à venir, ainsi qu'à la représentation de firmes, d'artistes ou d'auteurs, à l'exercice de l'activité d'impresario, à la perception de royalties pour le compte de tiers, à la distribution de budgets publicitaires et à toutes opérations d'import-export, d'import à l'exploitation et la commercialisation directe ou indirecte de tous produits dérivés, exclusivement en matière audiovisuelle, par tous moyens de ventes locations licence.

"Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement aux activités ci-dessus".

c) De porter le capital de CINQ CENT MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS par augmentation de la valeur nominale des actions qui passe de CINQUANTE FRANCS à CENT FRANCS et de modifier en conséquence l'article 4 (capital social) des statuts .

II. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires des 5 janvier et 31 mars 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 mai 1998, publié au "Journal de Monaco" le 29 mai 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original de chacun des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 5 janvier et 31 mars 1998 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 25 mai 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 6 août 1998.

IV. - Par acte dressé également, le 6 août 1998, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, que pour l'augmentation de capital de la somme de 500.000 francs à celle de 1.000.000 de francs, il a été versé, par les actionnaires au prorata des actions possédées par chacun d'eux, la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CINQUANTE FRANCS à celle de CENT FRANCS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 6 août 1998, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

-- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

-- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS par élévation de la valeur nominale de chaque action de CINQUANTE FRANCS à CENT FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisée, du 6 août 1998, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (6 août 1998).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 6 août 1998, ont été déposées, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 août 1998.

Monaco, le 14 août 1998.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“FONTANA, PICCO & CIE”

anciennement

**“RENE ET RICHARD FONTANA
 & CIE”**

dénommée

“DEMENAGEMENTS FONTANA”

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
 ET MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes de deux cessions sous seings privées, en date du 30 avril 1998, enregistrées à Monaco le 4 août 1998 et autorisées par une assemblée générale extraordinaire, tenue le 30 avril 1998,

M. Marc PICCO, domicilié à Monaco, 6, avenue des Papalins a cédé,

à M. Richard FONTANA, domicilié “Les Colombes” à 06240 (Beausoleil), 16, avenue Paul Doumer et

à M^{me} Jacqueline FONTANA, née GIACCARDI, domiciliée 06240 (Beausoleil), 10, boulevard du Général de Gaulle,

25 parts sociales par lui détenues dans la Société en Commandite Simple dont la raison sociale est “RENE ET RICHARD FONTANA ET CIE” et la dénomination commerciale “DEMENAGEMENTS FONTANA”, dont le siège est 19, rue Plati à Monaco.

II. - Aux termes d’une assemblée générale extraordinaire tenue le 30 avril 1998, M. Marc PICCO a été nommé en qualité d’associé commandité. Il exercera la gérance de la société conjointement avec MM. René et Richard FONTANA, M^{me} Jacqueline FONTANA a été nommée en qualité d’associée commanditaire.

III. - A la suite de ces cessions de parts et de l’assemblée générale tenue, le capital social reste toujours fixé à la somme de 100 000,00 F, divisé en CENT PARTS (100) sociales de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale qui est réparti de la façon suivante :

- à M. René FONTANA, associé commandité, à concurrence de 30 parts numérotées de 1 à 30,

- à M. Richard FONTANA, associé commandité, à concurrence de 53 parts numérotées de 31 à 83,

- à M^{me} Jacqueline FONTANA, associée commanditaire, à concurrence de 2 parts numérotées de 84 à 85,

- et à M. Marc PICCO, associé commandité, à concurrence de 15 parts numérotées de 86 à 100.

IV. - La nouvelle raison sociale est “S.C.S. FONTANA, PICCO & Cie”, tandis que la dénomination commerciale demeure “DEMENAGEMENTS FONTANA”.

V. - Les articles 1^{er}, 5, 8 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

VI. - Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 5 août 1998.

Monaco, le 14 août 1998.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
“Domenico ZAPPIERI & Cie”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d’un acte sous seing privé en date à Monaco du 18 mai 1998, enregistré audit Monaco le 19 mai 1998.

1°) M. Domenico ZAPPIERI, demeurant à Monte-Carlo “Le Victoria” - 13, boulevard Princesse Charlotte.

2°) M^{me} Maryse BELLONE, née ROMITI, Administrateur d’immeubles, demeurant à Monte-Carlo “Le Victoria” - 13, boulevard Princesse Charlotte.

Ont constitué une Société en Commandite Simple, M^{me} Maryse BELLONE en qualité d’associée commanditaire et M. Domenico ZAPPIERI en qualité d’associé commandité, ayant pour objet :

“L’importation, l’exportation, la commission, le courtage, la représentation, la vente en gros et demi-gros ;

“- de tous textiles, tissus et articles vestimentaires ainsi que des matières et produits entrant dans leur préparation ou leur fabrication ;

“- de tous accessoires de mode et articles de maroquinerie ;

“- l’étude, le conseil et l’assistance en matière de création, d’organisation et d’animation de réseaux de distribution pour les produits et articles ci-dessus.

“Et, généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l’objet social ci-dessus”.

La raison sociale est “S.C.S. Domenico ZAPPIERI & Cie”.

La dénomination commerciale est “FASHION INTERNATIONAL”.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo - Immeuble “Le Victoria” - 13, boulevard Princesse Charlotte.

La durée de la société a été fixée à 50 ans à compter de l’obtention des Autorisations Gouvernementales.

Les associés ont fait les apports suivants :

- M. Domenico ZAPPIERI, une somme de 75 000 F
- M^{me} Maryse BELLONE, une somme de 25.000 F

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000), divisé en 100 parts de 1.000 F chacune, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports ci-dessus.

La société est gérée et administrée par M. Domenico ZAPPIERI, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée le 7 août 1998 au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 14 août 1998.

“S.N.C. VENTURA & BROVEDANI”

Société en Nom Collectif
Au capital de 100.000 F

Siège social : 17, avenue de l'Annonciade
Monte-Carlo

Suivant acte sous seing privé en date du 10 avril 1998, M^{me} Mariangela VENTURA, de nationalité italienne, née le 3 mars 1946 à Milan (Italie), demeurant 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, et M. Andréa BROVEDANI, de nationalité italienne, né le 21 août 1965 à Pise (Italie), demeurant 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.

Ont constitué entre eux une Société en Nom Collectif ayant pour objet :

“La création et le stylisme de tous vêtements et accessoires de mode en différentes matières et notamment en cuir et peau.

“Les études de marchés et de produits, le marketing, les conseils commerciaux, concernant ces mêmes articles.

“Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus”.

La raison sociale est “S.N.C. VENTURA ET BROVEDANI” et la dénomination commerciale “MARALA”.

Le siège social est fixé 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.

La durée de la société est fixée à 30 ans à compter de l'autorisation délivrée par M. le Ministre d'Etat.

Les associés ont fait les apports suivants :

- M^{me} VENTURA 50 000 F
- M. BROVEDANI 50 000 F

Le capital social est fixé à 100.000 F divisé en 100 parts de 1.000 F chacune.

La société est gérée et administrée par M^{me} VENTURA et M. BROVEDANI, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Une expédition de l'acte a été déposée au Greffe Général pour y être affichée et transcrite conformément à la loi, le 5 août 1998.

Monaco, le 14 août 1998.

“SOCIETE FINANCIERE ET D'ENCAISSEMENT”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.000.000 F

Siège social : Sporting d'Hiver - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Monégasque d'Avances et de Recouvrement sont convoqués, en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 10 septembre 1998, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1997-1998.

- Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 1998 ; approbation de ces comptes, quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion et quitus définitif à donner à MM. Albert SCOTTO et Marcel GAI.

- Affectation des résultats.

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SECURITAS

Société Anonyme Monégasque

au capital de : 20.000.000 de francs

Siège social : Athos Palace - 2, rue de la Lùjerna - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 1997**ACTIF**

Caisse, Banque Centrale, C.C.P.	15 605,81
Créances sur les établissements de crédit ;	
A vue	462 529,89
Créances sur la clientèle:	
Autres concours à la clientèle.....	45 661 069,63
Compte ordinaires débiteurs.....	571 177,00
Crédit bail	71 762 990,71
Location simple	30 347 443,71
Immobilisations incorporelles	3 490 153,15
Immobilisations corporelles.....	1 765 555,67
Autres actifs	3 464 562,25
Comptes de régularisation	3 919 039,52
TOTAL DE L'ACTIF	161 460 127,34

PASSIF

Dettes envers les établissements de crédit:	
A vue	4 669 062,75
A terme	100 686 514,13
Comptes créditeurs de la clientèle :	
Autres dettes à vue	2 175 499,42
Autres passifs	4 637 104,04
Comptes de régularisation.....	1 571 322,49
Provisions pour risques et charges	5 605 571,10
Amortissements dérogatoires	623 058,09
Fonds pour risques bancaire généraux.....	1 000 000,00
Dettes subordonnées à terme	20 374 683,00
Capital souscrit.....	20 000 000,00
Résultat de l'exercice	117 312,32
TOTAL DU PASSIF.....	161 460 127,34

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1997

PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE

Intérêts et produits assimilés :

Sur opérations avec les établissements de crédit	3 856 629,67
Sur opérations avec la clientèle.....	6 782 741,84

Intérêts et charges assimilées :

Sur opérations avec les établissements de crédit.....	- 3 815 522,33
Sur opérations avec la clientèle.....	- 1 782 005,23
Sur dettes subordonnées.....	- 4 285 270,00

Produits sur opérations de crédit-bail.....	20 051 165,75
---	---------------

Charges sur opérations de crédit-bail.....	- 9 189 911,86
--	----------------

Produits sur opérations de location simple.....	7 576 396,20
---	--------------

Charges sur opérations de location simple.....	- 6 676 505,76
--	----------------

Commissions (Produits).....	397 014,77
-----------------------------	------------

Commissions (Charges).....	- 3 278 500,49
----------------------------	----------------

Solde en bénéfice sur titres de transactions.....	72 422,40
---	-----------

Solde en bénéfice des opérations de change.....	105 463,69
---	------------

Solde en perte opérations sur instruments financiers.....	- 634 274,36
---	--------------

Autres produits d'exploitation bancaire.....	4 208 493,93
--	--------------

Autres produits d'exploitation bancaire.....	3 053 446,25
--	--------------

Frais de personnel.....	- 3 459 322,49
-------------------------	----------------

Autres frais administratifs.....	- 3 579 344,99
----------------------------------	----------------

Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	- 1 278 043,95
--	----------------

Charges à répartir.....	- 930 218,45
-------------------------	--------------

Risques et charges.....	- 693 307,10
-------------------------	--------------

Réserve latente.....	- 4 912 264,00
----------------------	----------------

Autres charges d'exploitation non bancaire.....	- 1 179 936,51
---	----------------

Dotation fonds pour risques bancaires généraux.....	- 1 000 000,00
---	----------------

Dotation provisions réglementées.....	- 623 058,09
---------------------------------------	--------------

Résultat exceptionnel avant impôt :

Produits exceptionnels.....	1 291 020,62
-----------------------------	--------------

Charges exceptionnelles.....	- 2,92
------------------------------	--------

Impôt sur les bénéfices.....	- 59 994,27
------------------------------	-------------

RESULTAT DE L'EXERCICE.....	117 312,32
------------------------------------	-------------------

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 août 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	17.583,84 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	22.625,40 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	38.144,92 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.738,77 F
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.983,04 F
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.680,57
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.420,16 F
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	6.375,98 F
CFM Court Terme I	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.796,47 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.255,29 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	11.783,37 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	7.010,364 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.499,096 L
Monaco FRF	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.400,64 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.406,87 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.362.200 ITL
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.554.872 ITL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.437,48 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.402,41 F
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 988,16
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.426,74 F
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 1.028,06

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 août 1998
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.593.114,66 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 août 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	18.085,81 F

